

Siège social :

Rue du Stade, 1 - 6747 SAINT-LEGER

☎ 063/21 89 70

A.S.B.L. 9432 / 83

T.V.A. 0424.170.805

BELFIUS BE23 0682 3272 8891

Secrétariat/Trésorerie :

Rue du Château, 19 - 6747 SAINT-LEGER

☎ 063/23 92 94 | ☎ 063/23 95 82

PRÉSIDENTE : Monique JACOB | ☎ 0471 83 15 13 | ✉ monique.jacob@saint-leger.be

SECRÉTAIRIAT : Daniel TOUSSAINT | ☎ 063 23 92 94 | ✉ daniel.toussaint@saint-leger.be

TRÉSORERIE : Mélissa SCHUMACKER | ✉ melissa.schumacker@saint-leger.be

RÉSERVATIONS : Florence TAILLANDIER / Daniel TOUSSAINT / Mélissa SCHUMACKER

☎ 063/23.92.94 | ✉ centresportif@saint-leger.be

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Section I : RESERVATION DES SALLES

- Art. 1^{er} :** Toute occupation des locaux ne peut avoir lieu sans réservation préalable consignée dans le registre des locations de salles. Celui-ci peut être consulté sur le site Internet de la commune (www.saint-leger.be).
- Art. 2 :** Il existe deux types de locataires des infrastructures : les clubs sportifs/associations d'une part et les utilisateurs privés d'autre part.
- Art. 3 :** Les demandes d'occupation régulière par les associations sportives en vue de la pratique de leur sport (entraînements, championnats...) doivent obligatoirement être introduites au plus tard lors de la réunion annuelle prévue à cet effet et à laquelle tous les clubs sportifs sont conviés. La présence d'un représentant du club désireux d'effectuer des locations régulières est impérative. Toute demande ultérieure d'occupation régulière ne pourra être honorée qu'en fonction des possibilités restantes.
- Art. 4 :** Les manifestations ponctuelles ou extraordinaires de clubs ou associations sportives doivent faire l'objet d'une demande écrite (par courrier ou par mail) adressée au président de l'ASBL ou à son représentant qui statuera. Cette demande doit avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la manifestation. Un contrat spécifique sera émis. Le prix de la location sera calculé suivant l'occupation des différentes salles et des besoins nécessaires à l'activité.
- Art. 5 :** Toute demande de réservation des locaux par un utilisateur privé peut s'effectuer auprès du secrétariat du complexe sportif ou du préposé communal du complexe sportif. Un accord écrit de location sera donné par le président de l'ASBL en fonction des disponibilités et après analyse de la demande.
- Art. 6 :** L'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger est prioritaire dans la réservation des infrastructures pour des manifestations exceptionnelles à condition d'en informer, deux semaines à l'avance, les locataires déjà inscrits.

Section II : CONDITIONS DE PAIEMENT

- Art. 7 :** Les occupations régulières par les clubs sportifs/associations sont facturées mensuellement sur base des heures consignées dans le registre des réservations.
- Art. 8 :** Les occupations ponctuelles par les clubs sportifs/associations font l'objet d'une facture après l'occupation ponctuelle. Toute personne qui désire louer immédiatement une salle pour pratiquer un sport doit payer la location avant de disposer de la salle.
- Art. 9 :** Le paiement des locations par les utilisateurs privés aura lieu dans les 15 jours précédant la location. La remise des clés des salles louées est soumise au paiement complet de la location et d'une caution. Si une facture est nécessaire, une demande écrite sera effectuée auprès du président ou du secrétaire de l'ASBL.

Section III : CONDITIONS D'ANNULATION

- Art. 10 :** Toute annulation d'une occupation régulière par un club sportif devra se faire une semaine à l'avance sauf cas de force majeure indépendant de la volonté du club (remise de match pour intempérie par exemple). À défaut, les heures seront facturées normalement.
- Art. 11 :** Toute annulation d'une location extraordinaire par un club sportif/association devra avoir lieu deux semaines avant la date de location prévue. Passé ce délai, les salles seront facturées au prix de location prévu dans le contrat spécifique émis.
- Toute annulation d'une location par un utilisateur privé devra avoir lieu deux semaines avant la date de location prévue. Dans ce cas, le prix de la location sera intégralement remboursé. En cas d'annulation tardive, 30 % du montant total de la location seront retenus en tant que dédommagement.

Section IV : UTILISATION DES LOCAUX

- Art. 12 :** L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.
- L'occupant des salles ne peut céder sa plage de location à d'autres personnes ou groupements sans l'autorisation préalable du président de l'ASBL ou de son représentant.
- Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qu'ils ont louée. Ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.
- Art. 13 :** Les clubs, associations ou personnes privées utilisant les locaux du centre sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux effectivement loués, qu'aux autres infrastructures du Centre.
- Les clubs, associations ou personnes privées sont également tenus de faire respecter les règles de sécurité en vigueur sur le site et notamment l'interdiction de baignade dans le lac et l'interdiction de fumer dans toutes les pièces du complexe sportif.
- Les clubs, associations ou personnes privées sont tenus de signaler toute dégradation des installations et du matériel mis à leur disposition.

- Art. 14 : Sauf autorisation expresse du président de l'ASBL, le matériel mis à disposition des locataires ne peut en aucun cas sortir de l'enceinte du Centre.
- Art. 15 : Il est strictement interdit d'entreposer et de consommer des boissons dans les vestiaires et les salles de sport.
- Art. 16 : Lors de la location des infrastructures pour une manifestation ponctuelle, le locataire doit procéder avant l'utilisation des infrastructures louées à la vérification du bon état des endroits loués. Toute anomalie doit être signalée dans les plus brefs délais à un responsable de la commune.
- Art. 17 : Il est demandé aux clubs et associations locataires de désigner une ou deux personnes qui seront responsables vis-à-vis de l'ASBL du respect du présent règlement et des termes du contrat de location signé.
- Art. 18 : Chaque club sportif ou association, par le biais de la ou les personne(s) désignée(s), est responsable du respect du présent règlement par les équipes extérieures qu'il accueille.
- Art. 19 : Les heures de location doivent être scrupuleusement respectées. Toute utilisation des locaux en dehors de la durée prévue de location sera automatiquement facturée.
- Art. 20 : À la fin de toute location, le locataire est tenu de :
- remettre le matériel utilisé aux endroits prévus à cet effet suivant les directives données ;
 - laisser les locaux dans un bon état de rangement ;
 - veiller au respect du tri sélectif des poubelles ;
 - procéder au nettoyage des toilettes jouxtant la cafétéria.
- Il sera procédé à un état des lieux et au remboursement de la caution lors de la remise des clés.
- Art. 21 : Le club sportif locataire est tenu de veiller à ce qu'aucune utilisation abusive de l'électricité et des douches ne soit effectuée. Il veillera à éteindre l'éclairage des vestiaires et des salles. En cas de location de la cafétéria, le locataire veillera à éteindre l'éclairage, le chauffage et à verrouiller correctement les portes. Toute utilisation abusive des infrastructures (lampes restées allumées, chauffage non éteint, surutilisation des douches...) pourra, le cas échéant, entraîner une amende pour le surcoût subi.
- Art. 22 : Les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.
- Art. 23 : Si des dommages sont constatés le lendemain des locations, ils seront facturés aux derniers utilisateurs des infrastructures. Le montant sera fixé par le président en fonction du dommage.
- Art. 24 : En cas de constat de manquements répétés au présent règlement durant les occupations régulières par les clubs sportifs, l'ASBL pourra statuer sur la perte de priorité dans l'attribution des plages horaires de location.

Section IV : CIRCULATION AUX ABORDS DU CENTRE

- Art. 25 :** La circulation, et *a fortiori* le stationnement, de tout véhicule à moteur est formellement interdite dans l'enceinte du Centre.
- Art. 26 :** L'accès momentané de véhicules est autorisé uniquement dans les cas suivants :
- livraison de matériel ou marchandises lourds ;
 - livraisons assurées par le brasseur ;
 - accompagnement d'une personne présentant des difficultés de mobilité ;
 - intervention des véhicules de secours ou d'entretien des abords.
- Art. 27 :** Le passage de tout véhicule (sauf de secours) est formellement interdit sur la berge située entre le plan d'eau et la rivière.
- Art. 28 :** En cas de non-respect des articles 25 à 27 du présent règlement, tout ou partie de la caution pourra être retenu ou fera l'objet d'une amende.

Section V : ZONES DE BAINNADE ET PLAINE DE JEUX

- Art. 29 :** Durant la période estivale, un maître-nageur est engagé par l'ASBL et dépend uniquement du président de l'ASBL ou de son représentant. Il est chargé de la surveillance des baignades conformément au « règlement des baignades ».
- Art. 30 :** Les consignes concernant les abords du plan d'eau sont reprises dans un document séparé repris en annexe du présent règlement et affiché aux abords du plan d'eau. Toute personne présente dans l'enceinte du centre est priée de respecter ces consignes.
- Art. 31 :** Les enfants en dessous de 12 ans sont autorisés sur les différents jeux en rapport avec leur âge et sous la responsabilité d'un adulte.
- Art. 32 :** Tout utilisateur de la plaine de jeux est tenu de respecter les consignes particulières fixées sur les différents modules de jeux.

Section VI : REGLES DE SECURITE

- Art. 33 :** L'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des clubs sportifs, associations ou personnes privées fréquentant les infrastructures du Centre.
- Art. 34 :** Des amendes pourront être appliquées aux clubs sportifs, associations ou personnes privées qui ne respectent pas le présent règlement, les consignes de sécurité données ou affichées dans et aux abords des infrastructures du Centre. Leurs montants et conditions d'application sont fixés par le Conseil d'Administration.

Section VII : GENERALITES

- Art. 35 :** Toute réclamation éventuelle est à adresser par écrit au Conseil d'Administration de l'ASBL.
- Art. 36 :** Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et fera l'objet d'une décision par le Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger.